

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE
DE
ASPACH-LE-BAS
68700



ARRETE DU MAIRE N°58/2025

**Mettant à la disposition du public la modification simplifiée n°2
du PLU d'Aspach-le-Bas**

Le Maire de la commune d'Aspach-le-Bas

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 à L153-48 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 10.09.2024 engageant la procédure de modification simplifiée du PLU et fixant les modalités de mise à disposition du public ;

ARRÊTE

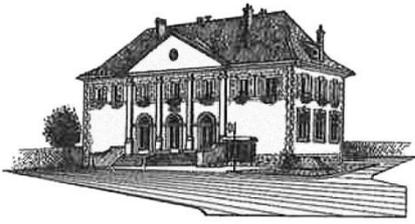
ARTICLE 1er :

En application de la délibération du conseil municipal du 10.09.2024, la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU, qui a vocation à adapter les dispositions réglementaires suivantes :

- 1. Actualisation de certaines conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : distributeurs automatiques de produits, carports, abris de jardin ou piscines, équipements sportifs. Les articles UA6, UB6, UC6, UE6., AUa6 et AUe6 sont ainsi concernés.*
- 2. Actualisation de certaines conditions d'implantation de constructions par rapport aux limites séparatives : annexes (abris de jardin), projet architecturaux communs à deux propriétés, cas particuliers. Les articles UA7, UB7, UE7, AUa7 et AUe7 sont concernés dans ces cas.*
- 3. Compléments apportés à la disposition de l'article UA10 et UB10 traitant de la hauteur maximale autorisée pour les constructions s'implantant sur limites séparatives.*
- 4. Définition d'une hauteur maximale pour certaines constructions annexes*
- 5. Introduction de dispositions réglementant les conditions d'exhaussement des sols aux articles UA11 et UB11.*
- 6. Rectification de certaines erreurs matérielles portant sur des articles de la zone UB.*
- 7. Inscriptions de dispositions particulières concernant les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes. Les articles 6 et 7 des zones UA, UB, UC et UE sont concernés.*
- 8. Autorisation sous conditions des travaux portant sur des constructions existantes non conformes aux règles en vigueur. Les articles UA7 et UB7 sont concernés.*

se déroulera comme suit :

Le projet de modification du P.L.U., l'exposé des motifs de la modification simplifiée, ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Aspach-le-Bas 19 rue de Thann 68700 ASPACH LE BAS pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 15.07.2025 au 22.08.2025 inclus.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE
DE
ASPACH-LE-BAS
68700



Pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire à la mairie de 68700 ASPACH LE BAS, 19 rue de Thann ;

ARTICLE 2 :

Un avis au public faisant connaître les dates de la mise à disposition du public sera inséré au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé à l'échelle du département (l'Alsace).

Cet avis sera également affiché en mairie de la Mairie d'ASPACH LE BAS et sur le site internet de la commune, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation ;

ARTICLE 3 :

Le maître d'ouvrage du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est la Commune d'ASPACH LE BAS

ARTICLE 4 :

A l'issue de la mise à disposition du dossier, le projet de modification simplifiée sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. Le Sous-Préfet
M. Le Préfet du Département du Haut-Rhin,

Fait à ASPACH LE BAS, le 03.07.2025.

Le Maire,



Maurice LEMBLE